

**Coordination des organismes notifiés français  
pour la directive 2009/48/CE**

***Projet de compte rendu de la 71<sup>e</sup> réunion***

-----

**Date :** [Mardi 1er octobre 2019](#)

**Horaire :** 10 h 00 à 16 h 30 – accueil à partir de 09h30

**Lieu(x) :** Salle 1004 bâtiment Sieyes

SQUALPI 61, boulevard Vincent Auriol 75 013 Paris

**Points à l'ordre du jour ( version du 30 septembre 2019)**

**1. Présentation des participants**

Tour de table (voir liste de présence en annexe)

**2. Adoption de l'ordre du jour**

Ajout de question diverses + classification pâte à modeler.

**3. Adoption du Compte rendu CR 70**

[Modifications apportées en séance.](#)

**PARTIE pour les ON et Autorités**

**4. Sujets traités au niveau du Toys Expert Group**

La réunion Expert a eu lieu le 13 septembre à Bruxelles :

Un premier constat suite à l'évaluation de la directive sécurité des jouets a été réalisé. Les points liés à une potentielle révision ont été évoqués. Au niveau de la partie chimie, une modification des valeurs des nitrosamines fait partie des discussions. L'étendue des exigences de l'appendice C à toutes les catégories d'âges est aussi évoquée. A aussi été discuté le coût des normes (non publiée par exemple).

Le rapport général sera publié en fin d'année lorsque la nouvelle commission européenne aura pris ses fonctions.

**Projets de directives :**

- Les deux projets de directives sur les listes de substances interdites ou devant être étiquetées ont été discutés.

Des substances présentées dans liste d'interdiction ont été refusées (seules 3 sur 8 resteraient). Ce refus est en lien avec l'aspect juridique du texte. Certaines substances étant seulement supposées avec un risque faible de danger, leur introduction dans une liste d'interdiction serait contestable.

Les deux projets de directives seront présentés peut-être d'ici la fin de l'année.

Plusieurs Etats membres ont demandé une réunion du sous-groupe chimie avant la prochaine réunion expert mais cela a été refusé. Le sous-groupe se réunira après. Il n'y a pas de date de prochaine réunion arrêtée pour l'instant.

- Les projets de directive sur le formaldéhyde et l'aluminium ont été adoptés donc la publication au JOUE devrait arriver sur octobre.
- Pour le projet de directive sur l'aniline, une procédure écrite devrait arriver.
- Pour EN 71-3 : une décision sous format tableau devrait arriver. Format « décision » car il s'agit d'un acte juridique.

Une publication d'un sommaire des normes harmonisées a eu lieu le 4 septembre dernier.

#### Point sur les projets de guides :

- Le guide sur les pufferballs est enfin publié sur le site de la commission.
- Le guide attache-sucette a été discuté sur la photo 7 du projet (exemple de bavoir avec un lien qui serait non conforme) avant suppression de celle-ci. Il a été publié en date du 26 septembre.

NM rappelle qu'un attache-sucette avec une partie jouet est considéré par la DGCCRF comme un article de puériculture donc il est traité par les laboratoires SCL puériculture dans un premier temps puis les exigences jouet sont évaluées. Lors de l'application des exigences jouet, tout le produit est testé (même la partie attache sucette).

- La publication du guide sur les produits de décoration serait imminente.

Des discussions ont notamment concerné une photo de peluche audio pour modification.

Les confettis seraient classés non –jouet.

Première version du petit train (bougies) sera retirée.

Les langues de belle-mère sont classées jouet par contre les chapeaux de fête seront non jouets.

Les ballons de baudruches, même marqués « vive la mariée » sont considérés comme jouet. Seuls les ballons de diamètre de 1m et plus peuvent être considérés comme non jouet.

- Le guide 11 devrait être revu. Pas de délai connu.

Autres sujets de discussion :

- Squiches, partie chimie, un mandat a été élaboré au SCHER pour travailler sur le sujet.
- Sous-groupe chimie : pas de réunions prévues mais des échanges par email.
- Note sur les sequins : en France les peluches entièrement recouvertes de sequins 100% sont classées en plus de trois ans.

Actuellement, un traitement au cas par cas est réalisé pour les articles non entièrement couverts de sequins. Par exemple, une peluche avec 80% de sequins peut être classée en moins de trois ans. Aux US, la même approche est suivie, une nuance est faite sur les produits.

La position Fr pour les produits avec environ 50% de sequins évolue pour se rapprocher de la position exposée sur le site de la commission.

- La proposition Fr de modification du guide explicatif pour intégrer une information sur les nitrosamines dans les bombes à eau a été acceptée.

### Actualité produits :

Les produits à la mode en ce moment :

Zstringz jouet avec âge recommandé 5 +. Interdit aux moins de trois ans.

Un cas d'un incident dans une cours d'école a été signalé.



Autre produit « nouveau », corde à mettre autour de la cheville avec balle au bout.



## **5. Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS**

Retour sur la réunion du 17 septembre 2019 à Leuven

Etaient présents en réunion, V Lozingo, V Godefert, K Porzucek, X Marguerin, H De Abreu.

Environ 25 personnes étaient présentes avec une nouvelle venue représentant les autorités Roumaines.

Pour l'Italie, un laboratoire était là pour représenter plusieurs laboratoires.

Le protocole NB toys sur les flying toys a été retiré du site de la commission. Néanmoins il contient certains points nécessaires pour l'évaluation des jouets non couverts par la norme EN 71-1.

Actuellement les NBs peuvent utiliser l'ancien protocole en le notant protocole interne dans les rapports d'essais puisqu'il n'est plus publié.

Notre demande de protocole pour les flying toys non couverts par l'NE 71-1 a été rejetée car il n'y aurait pas beaucoup de produits concernés. NB Fr n'étaient pas d'accord mais pas « majoritaire » à première vue. Aucun vote ne permet de le confirmer ou de faire avancer le sujet.

Prochaine réunion NB Toys le 17 mars.

## **6. Point sur les questions traitées par mail**

### **Questions F Sarrant :**

Je viens vers vous concernant le produit ci-dessous, il s'agit une douchette jouet pour enfant à utiliser dans le bain par l'enfant ou le parent.



Le jouet est électrique et la partie éléphant est la pompe, ce qui fait que lorsque l'on met cette partie dans l'eau et que l'on actionne la gâchette située au niveau du pommeau l'eau sort du pommeau pour la douche.

Ma question est la suivante :

Considérez-vous le tuyau plastique souple comme étant une corde au sens de la clause 5.4 de l'EN 71-1 ? et que du coup sa longueur devrait être inférieure à 220 mm ?

Le tuyau a un diamètre d'environ 10 mm et dans ce tuyau se trouve un autre petit tuyau permettant le passage de l'eau jusqu'à la douchette. Le tuyau est tout de même flexible.

Lors de la réunion EUROLAB du 25 Septembre 2018 nous avons échanger sur les câbles de freins des bicyclettes-jouet pour les enfants de moins de 3 ans et avons conclu que ces câbles étaient considérés comme des cordes.

Donc pouvons-nous considérer ces tuyaux de la même façon où alors le diamètre du tuyau étant plus gros nous permet de ne pas appliquer la clause 5.4 de l'EN 71-1 ?

De plus il me semble de mémoire que nous avons discuté du cas des sets de docteurs destinés aux enfants de moins de 36 mois dans lesquels se trouvent un stéthoscope avec un petit tuyau en plastique et que sur ce produit nous ne considérions pas ce tuyau comme une corde. Est-ce que l'un d'entre vous se souvient de cela ?

**Réponse Eurolab :** Il s'agit d'une corde qui n'est pas susceptible de s'emmêler. De plus le jouet de bain est sous contrôle du parent. Une question Afnor va être remontée afin de statuer sur les tubes plastiques pour cet article mais aussi pour les stéthoscopes.

### **Question V Godefert :**

La question concerne un kart à pédale.

Le kart est équipé d'un carter de protection. Ce carter est percé, sur les côtés au niveau de l'axe des pédales ce qui est normal pour le fonctionnement des pédales.

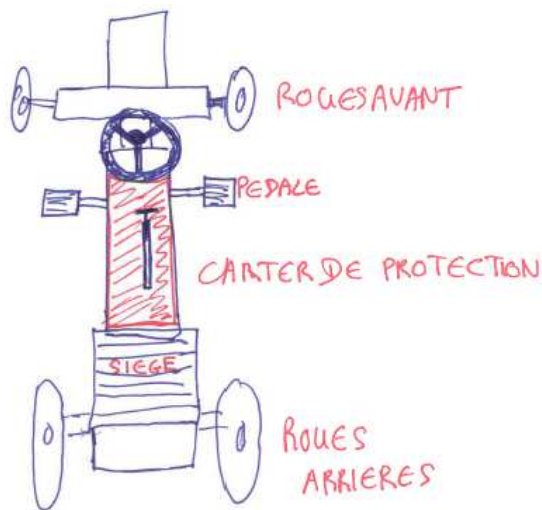
Le carter (en rouge sur le schéma) est aussi percé sur le dessus, entre les jambes de l'enfant, pour permettre de déplacer une sorte de levier de vitesse (en bleu sur le schéma) qui permet de débrayer les pédales et de rouler en roue libre.

Cette fente permet l'introduction de la tige de 5 mm mais ne permet pas l'introduction de la sonde d'accessibilité.

Considérez-vous que cette fente sur le dessus du carter rend non-conforme le jouet au §4.15.1.6 ?

La position LNE est de dire qu'à partir du moment où la sonde d'accessibilité ne permet pas d'atteindre la chaîne alors le jouet est conforme.

## VUE DE DESSUS



L'exigence 4.15.1.6 précise :

Les chaînes et courroies de transmission sur les jouets porteurs doivent comporter une protection allant, de et couvrant, la roue d'entraînement de la chaîne ou de la courroie à la roue entraînée de la chaîne ou de la courroie sur le ou les côtés où le membre de l'enfant est le plus proche de la chaîne ou de la courroie (voir Figure 10, Côté A). Il doit également exister une protection autour de la roue d'entraînement de la chaîne ou de la courroie sur tout côté où la chaîne ou la courroie est isolée du membre de l'enfant (par exemple, par un cadre sur une bicyclette) (voir Figure 10, Côté B) ;

Sur les jouets porteurs où la chaîne ou la courroie de transmission est à la portée de la main du conducteur pendant l'utilisation, les deux côtés de la ou les protections de la transmission doivent être conformes à la conception du Côté A (voir Figure 10).

La ou les protections peuvent être percées de trous d'allègement à condition que leur diamètre ne dépasse pas 5 mm.

Il ne doit pas être possible de retirer la protection sans l'aide d'un outil

**Réponse Eurolab :** pas de consensus dans la compréhension de l'exigence. La version anglaise parle de « drainage » traduction à vérifier avec anglophone.

Cette exigence semble prévue pour couvrir l'accès au mécanisme d'entraînement spécifiquement pour les jouets porteurs.

Question à remonter par VG en AFNOR pour connaître applicabilité de l'exigence au fente de manette de débrailage ne permettant pas l'accessibilité à la chaîne avec la sonde d'accessibilité. Demander au niveau traduction pourquoi la VF semble si éloignée de la VA.

### Question Olivier Dujardin :

La question porte sur le jouet aquatique suivant :



Il s'agit d'une bouée gonflable surmontée d'une seconde chambre à air en forme de tête de requin. La bouée présente un diamètre de 111 cm et une hauteur de 124 cm. Aucun marquage relatif à la sécurité des produits « loisirs flottants » n'est apposé sur ce jouet. Il est recommandé aux enfants de 8 ans et plus.

Conformément à l'interprétation Afnor n°241, la surface de contact avec l'eau est inférieure à 120 cm. Donc, les exigences relatives aux normes de loisirs flottant ne sont pas applicables (elles le seraient si l'on prend la hauteur en considération).

Pour rappel, une demande modification du point 4.18 de NF EN 71-1 et son annexe informative A23 est en cours de traitement par la commission S51C (notamment pour la méthode mesure et le retrait de la dérive due au vent, docs N1022/1003 ci-joints).

Cependant, ce modèle de jouet présente un risque de dérive en eau profonde non négligeable compte-tenu de la hauteur du jouet et de sa forme (le vent peut s'engouffrer dans la tête de requin).

A votre avis, est-ce que la norme NF EN 71-1 :2014+A1 :2018, assortie de la DI n°241, couvre tous les risques liés à l'utilisation de ce jouet ? Ou bien est-ce qu'un examen CE de type doit être réalisé ?

**Réponse Eurolab :** la notion des 120 cm n'est applicable qu'aux jouets chevauchables. Le fabricant l'a classé jouet. FS le classe non-jouet. En théorie la partie 4 de l'EN 15649 couvre les bouées pour plus de trois ans.

### Question Olivier Dujardin :

Ma question concerne un « porte-clés » peluche destiné aux enfants de 10 mois et plus :  
Ce sujet a peut-être déjà été débattu mais je n'en ai pas trouvé la trace.



L'étiquette en textile (en bas de l'image) est un tissu enduit de sorte que l'aspect extérieur est semblable à une feuille de plastique fine et bien lisse :



C'est en grattant l'étiquette que l'on se rend compte qu'il s'agit bien d'un tissu (fils tissés visibles) :



Question : l'exigence du 5.1 de la norme NF EN 71-1 est-elle applicable ?

**Réponse Eurolab :** voir question d'interprétation AFNOR DI260 et CEN TR 15371

### **Question Bruno Dubreuil :**

Concernant la norme NF EN 71-14 Décembre 2018

Au paragraphe 6.2.1 , la 1ère phrase est formulée ainsi : les avertissements suivants doivent être visibles sur le trampoline en cours d'utilisation

Mais à la fin de ce paragraphe on retrouve cette phrase : Pour les trampolines fournis avec une enceinte, tous les avertissements doivent être clairement visibles pour l'utilisateur se tenant devant l'entrée/le dispositif d'accès

Ma question est la suivante :

Est-ce que les fabricants doivent appliquer un double marquage (intérieur et extérieur) ou est-ce que la 1ère phrase ne concerne que les trampolines qui ne sont pas muni d'une enceinte

**Réponse eurolab :** En cours d'utilisation s'entend par « dès que l'enfant monte sur le trampoline ». Les marquages visibles de l'extérieur (sur l'enceinte ou la protection des ressorts) sont suffisants. Pas de marquages supplémentaires à l'intérieur de l'enceinte.

## Question Valérie Lozingo :

Je souhaiterais recueillir vos avis au regard de la clause 7.2 de la norme EN 71-1 + A1 (et en discuter si besoin en Eurolab mardi prochain -Valérie, désolée, je n'ai pas respecté le délai de midi) sur les marquages jouets ci-dessous qui sont disponibles sur l'emballage d'un jouet destiné aux enfants de plus de 3 ans.

Il apparait ce qui suit sur cet emballage :

Attention ! Ne convient pas aux enfants de moins de 36 mois.  
Petits éléments. Danger d'étouffement.



Acceptez-vous ces marquages tels que présentés ?

Ou considérez-vous ce jouet comme non conforme au 7.2 car l'un des marquages (notamment celui mentionnant AVERTISSEMENT : ....) n'est pas conforme ; en fait, ce marquage n'est qu'une traduction du marquage requis au regard de la norme ASTM F963.

Notre avis est de considérer ce jouet comme conforme à la clause 7.2 car les marquages mentionnés dans cette clause sont bien présents.

**Réponse Eurolab :** Les marquages sont présents. La traduction du marquage ASTM n'est pas considérée.

## Question Valérie Lozingo :

Classification d'âge d'une pâte à modeler auto-durcissante → pâte qui se modèle

**Réponse eurolab :**

Ce type de pâte à modeler est utilisé pour faire un modelage « artistique », du réel modelage avec un séchage assez rapide. Donc jouet pour plus de trois ans. Il s'agit tout de même d'un jouet. Assimilable en classification à la pâte à rêve.

## 7. Travaux à réaliser pour retour à la commission AFNOR S 51 C

Douchette avec flexible FSorrant

Kart avec fente VGodefert

## 8. Notes techniques

## 9. Questions diverses

- Remise en place du tableau Excel de suivi des actions :  
Action email drone voir réunion 70.



- Reach entrée 51 phtalates : Pb récurrent de matière plastifiée définition ? L'entrée 51 donne une description. Le helpdesk Reach semble demander si la question est posée par une autorité nationale ou autre. NM va regarder. VG renvoie ses retours de l'ECHA.
- Classification trampoline : Pourquoi pas de limite de poids pour les trampolines Jouet ? La lettre donnant classification ne pourrait-elle pas être revue ? Le sport et loisir ne pourrait-il pas être mandaté pour créer une norme ?
- Produit ressemblant aux bouées sièges. Ce sont des produits en forme de bateau avec trous pour les jambes. Pose un problème au niveau de la classification jouet ou non-jouet.  
La norme sur les articles de loisir flottant en partie 4 peut traiter ces produits.  
Par contre si nous prenons l'exemple d'un bateau à trous de moins de 1,20 m ce n'est ni un jouet ni un article de loisir flottant.  
SR : Il existe le même problème pour des bouées classiques pour les 3-8 ans. Ce ne sont pas des jouets selon guide de classification mais ces produits ne passent pas les normes loisir flottant donc ces produits sont généralement classés jouets par les fabricants. Une modification de la norme loisir flottant partie 4 permettrait de les réintroduire dans cette catégorie.  
→ Action VG en normalisation pour que les produits de moins de 1,20m. La question sera posée au sous-groupe de travail. Par contre la décision de classification relève de l'ADCO Le WG3 devrait remonter la question en ADCO. Le document S51C N1092 du 26 septembre devrait devenir un doc WG3 pour la remontée ADCO. On peut donc supposer que la prochaine discussion sur le sujet attendra la réunion annuelle du TC en avril 2020 à Londres.

## 10. Dates, lieu, heure des prochaines réunions





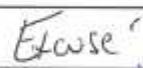
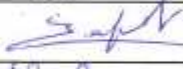



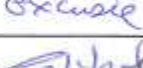




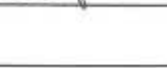
Réunions 2020:

3 mars

23 juin

17 novembre (Voir avec NM pour l'organisation du petit déjeuner)

## Liste de présence eurolab GT jouet 1er octobre 2019

Nom Prénom	Société	
CHATEIGNER JULIE	SCL Marseille	
DE ABREU PEIXE HENRIQUE	Eurofins	
DUBREUIL BRUNO	Critt Sport et Loisir	
DUJARDIN OLIVIER	SCL Lille	
FEUILLET DENIS	Laboratoires Pourquery	
FRANCAIX ALAIN	DGCCRF	
GODEFERT VALERIE	LNE	
LOZINGO VALERIE	Intertek	
MARGUERIN XAVIER	SGS	
MICHEL NATHALIE	DGCCRF	
MOLLING ANNE	LNE	
PETITCOL CAROLINE	SARC -DGDDI	
PORZUCEK KATHY	Bureau Véritas	
ROPTIN STEPHANE	Laboratoires Pourquery	
SANDEAU FREDERIQUE	SQUALPI	
SORRANT FABIEN	Albhades	
HOFMANN Adrienna	SCL Marseille	
CASTETS Pascalie	SCL Lille	